



MAIRIE DE DOLE

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE

N°2025-1954

MARCHE
PELERINAGE de la
Collégiale NOTRE
DAME au sanctuaire
de MONT ROLAND à
DOLE, le lundi 08
Décembre 2025 à
partir de 17h

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1;

VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par Monsieur David DELAY, Doyenné de Dole, 30 rue Lachiche 39100 DOLE, d'organiser une marche pèlerinage à DOLE, le lundi 08 Décembre 2025 à partir de 17h00 depuis la Collégiale NOTRE DAME au sanctuaire du MONT ROLAND ;

ARRETE :

Article 1er : Une marche pèlerinage est organisée à DOLE le lundi 08 Décembre 2025 à partir de 17h00 depuis la Collégiale NOTRE DAME au sanctuaire du MONT ROLAND, sur l'itinéraire suivant : place NATIONALE, rue de BESANCON (à contre sens), place Jules GREVY, avenue de la PAIX (à contre sens), avenue de LANDON, avenue Gustave COURBET puis chemin à travers le bois de sapins ou CD 354.

Article 2 : Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, au Service Transport, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, à M DELAY.

Article 5 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement
Le 28 novembre 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ELU REFERENT
Stephane CHAMPANHET

Seul ce document numérique a valeur juridique
Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20251128-AR2025-1954a-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2025